

Arrêté portant fixation de la tarification 2023

**Association AFEJI Hauts-de-France
Sise au 199/201 rue Colbert
CS 59029 – 59 043 LILLE Cedex
N° SIRET : 304 576 218 01303**

Le président du Département du Nord	Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord
-------------------------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-1, L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, et ses articles R. 314-1 à R. 314-96, R. 351-8 et R. 351-15 ;

Vu la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2018/428 en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DEFJ/2020/293 en date du 28 septembre 2020 autorisant la signature de 18 contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2020/115 en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2022/293 du 26 septembre 2022 prolongeant d'un an les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DFCG/2023/59 en date du 6 mars 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020/2022 conclu le 21 juin 2021 entre le Département du Nord et l'Association AFEJI ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement sociale et médico-social du 18 février 2022 au titre des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 ;

Vu les propositions budgétaires 2023 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire cité en en-tête ;

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2023 concernant le gestionnaire cité en en-tête ;

Sur proposition du directeur général des services du département, de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTENT

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2023 pour la part département du Nord est déterminée à **19 516 544.05 €**, dont :

Support de la dotation	Actions financées	Mode de financement
<p>Dotation attribuée dans le cadre du CPOM 2020/2023</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 13 283 052 € au titre de la dotation initiale négociée Hors plan d'urgence protection de l'enfance : - 197 200 € au titre de la mise en œuvre de 5 places d'accueil immédiat (mesures pérennes dont 2 spécifiques pour la pouponnière) (comprenant une reprise de l'exercice 2022 à hauteur de 122 400 €) - 369 711.16 € au titre de la revalorisation des places de pouponnière (mesures pérennes) - 620 238.86 € (491 485.34 € + 128 753.52 €) au titre des renforts éducatifs pour l'année 2022 - 86 505.35 € au titre des renforts éducatifs 1er janvier au 28 février 2023 - 47 763.13 € déduit pour l'Appel à Projet de la CPAM versés en 2021 et 2022 (action non mise en œuvre) Plan d'urgence protection de l'enfance : - 558 435.40 € dans le cadre de 10 places supplémentaires MECS Maubeuge - 98 604.93 € pour 8 mesures supplémentaires d'AEMO R à compter du 31 mars 2023 <p>Soit un sous-total de : 15 165 984.57 €</p> Au titre des accords du Ségur de la santé : <ul style="list-style-type: none"> - Régularisation de l'alloué 2022 au titre du Ségur : - 1 806.64 € - Dotation au titre du Ségur 2023 : 1 371 927.78 € 	<p>La dotation annuelle s'élève à 16 899 229.20 €</p> <p>La dotation mensuelle s'élève donc à 1 408 269.10 €</p>

	<p>Au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dotation au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 : 363 123.49 € 	
Dotation au titre de la revalorisation de la valeur du point 2022	117 314.85 €	La dotation annuelle relative à la revalorisation de la valeur du point s'élève à 117 314.85 € au titre du rappel de l'année 2022
Dotation attribuée au titre du plan d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - 2 450 000 € au titre de la fiche action n°10 « créer 3 équipes mobiles » et n° 6 « créer une équipe mobile sur le bassin minier » - 50 000 € au titre de la fiche action n° 1 « prévenir les sorties sèches » <p>Soit un montant de 2 500 000 €</p>	La dotation annuelle relative au Plan Pauvreté s'élève donc à 2 500 000 € au titre de l'année 2023

Article 2 : Les sommes allouées afin de couvrir les surcoûts liés à l'extension au secteur médico-social de la revalorisation salariale décidée à l'occasion des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2023.

Article 3 : S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2023, conformément aux articles L. 314-7 IV bis et R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge de l'association AFEJI ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

AFEJI									PLAN D'URGENCE	
Mode d'accueil	POUPONNIERE	INTERNAT	APPARTEMENTS	ACCUEIL DE JOUR	AEMO R/IEAD R	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT PARENTAL	ACCUEIL IMMEDIAT	ACCUEIL IMMEDIAT pouponnière	INTERNAT	AEMO R/IEAD R
Territoire concerné	FLANDRE	FLANDRE ET AVESNOIS	FLANDRE ET AVESNOIS	FLANDRE ET AVESNOIS	FLANDRE, AVESNOIS ET VALENCIENNOIS	FLANDRE ET AVESNOIS	FLANDRE ET AVESNOIS	FLANDRE	AVESNOIS	AVESNOIS
Habilitation	(DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	(DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	(DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	(DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	(DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	(SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD)	(DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	(DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	(DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	(DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)
Capacité 2023	15 places	159 places	28 places	42 places	78 mesures	51 mesures	3 places	2 places	10 places	8 mesures
Taux d'occupation prévisionnel 2023	95%	92%	92%	92%	100%	100%	90%	90%	92%	100%
Nombre de jours prévisionnels Nord 2023	5 201	52 720	9 402	8 114	28 470	12 240	986	657	3 358	2 200
Nombre de jours prévisionnels hors Nord 2023	/	672	/	/	/	/	/	/	/	/
Tarif journalier à compter du 1 ^{er} /01/2023	196,11 €	166,30 €	92,15 €	101,04 €	44,82 €	Dotation = 791 313,26 €	Dotation = 183 600 €	Dotation = 136 000 €	166,30 €	44,82 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et le directeur général des services du département du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 30 Mai 2023

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Enfance, Familles, Santé**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
La secrétaire générale**

Anne DEVREESE

Fabienne DECOTTIGNIES

Publié le : 02.06.2023